

Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)

du ...

Projet de mars 2017

1

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)¹,

vu l'art. 269^{bis}, al. 2, 269^{ter}, al. 4, et 445 du code de procédure pénale (CPP)²,

vu l'art. $70^{\rm bis}$, al. 2, $70^{\rm ter}$, al. 4, et 218 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)³,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales Section 1 Introduction

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle l'organisation et la procédure applicables à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ainsi que l'octroi de renseignements sur les services postaux et de télécommunication.

² Elle s'applique:

- aux autorités habilitées à ordonner une surveillance et aux autorités qui dirigent la procédure;
- b. aux autorités habilitées à autoriser une surveillance:
- c. aux autorités de police de la Confédération, des cantons et des communes;
- d. au Service de renseignement de la Confédération (SRC);
- e. au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO);

RS ...

- 1 RS 780.1
- 2 RS 312.0
- 3 RS 322.1

2017-.....

- f. aux autorités fédérales et cantonales compétentes pour régler des affaires relevant du droit pénal administratif;
- g. au Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT);
- h. aux fournisseurs de services postaux (FSP);
- i. aux fournisseurs de services de télécommunication (FST);
- j. aux fournisseurs de services qui se fondent sur des services de télécommunication et qui permettent une communication unilatérale ou multilatérale (fournisseurs de services de communication dérivés);
- k. aux exploitants de réseaux de télécommunication internes;
- aux personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers;
- m. aux revendeurs professionnels de cartes ou de moyens semblables qui permettent l'accès à un réseau public de télécommunication.

Art. 2 Termes et abréviations

Les termes et abréviations utilisés dans la présente ordonnance sont définis en annexe.

Section 2 Ordre de surveillance

Art. 3 Communication an Service SCPT

- ¹ L'autorité qui ordonne la surveillance utilise un des moyens de transmission ciaprès pour communiquer au Service SCPT un ordre de surveillance, pour le prolonger ou pour le lever, et pour lui indiquer les droits d'accès à configurer:
 - a. un moyen de transmission sûr autorisé par le Service SCPT;
 - b. la poste ou une télécopie, si un moyen de transmission au sens de la let. a n'est pas disponible pour des raisons techniques; ou
 - c. le téléphone, en cas d'urgence, avec transmission ultérieure de l'ordre conformément aux let. a ou b dans les 24 heures.
- ² Le Service SCPT peut remplacer le moyen de transmission des ordres de surveillance selon l'al. 1, let. a, par un accès en ligne à son système de traitement.

Art. 4 Mise en œuvre de la surveillance

¹ Le Service SCPT détermine dans chaque cas les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour mettre en œuvre la surveillance dès lors qu'elles ne ressortent pas directement des réglementations en vigueur, en particulier des types de renseignements et de surveillance ayant fait l'objet d'une standardisation.

² Si une personne obligée de collaborer est empêchée, suite à des problèmes d'exploitation, de remplir ses obligations en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, elle en avise immédiatement le Service SCPT et lui fait parvenir une justification écrite.

³ Quelle que soit l'origine du problème, la personne obligée de collaborer sauvegarde au moins les données secondaires de la surveillance en temps réel qui n'ont pas été livrées et les transmet aussitôt qu'elle est en mesure de le faire. Si les données secondaires de la surveillance en temps réel ne sont plus disponibles ou sont incomplètes, la personne obligée de collaborer doit, sur instruction du Service SCPT, livrer sans délai les données secondaires correspondantes de la surveillance rétroactive.

Art. 5 Protection du secret professionnel et du secret de fonction

S'il constate que la surveillance concerne une personne tenue au secret professionnel ou au secret de fonction et qu'aucune des mesures prévues dans la loi n'a été prise pour protéger ces secrets, le Service SCPT, dans les situations ci-après, en informe immédiatement l'autorité qui a ordonné la surveillance et l'autorité habilitée à l'autoriser et, dans un premier temps, ne donne accès aux données issues de la surveillance ni à l'autorité qui a ordonné la surveillance ni aux personnes autorisées:

- a. si la surveillance a été ordonnée par une autorité civile de poursuite pénale, qu'elle concerne une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux art. 170 à 173 CPP⁴ et qu'aucune mesure spéciale de protection au sens de l'art. 271 CPP n'a été prise;
- b. si la surveillance a été ordonnée par une autorité militaire de poursuite pénale, qu'elle concerne une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées à l'art. 75, let. b, PPM⁵ et qu'aucune mesure spéciale de protection au sens de l'art. 70b PPM n'a été prise;
- c. si la surveillance a été ordonnée par le SRC, qu'elle concerne une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux art. 171 à 173 CPP et qu'aucune mesure au sens de l'art. 58, al. 3, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁶, en relation avec l'art. 22 de l'ordonnance du ... 2017 relative à la loi fédérale sur le renseignement⁷, n'a été prise.

[Art. 5, let. c, dans cette teneur uniquement si la LRens du 29 09 2015 entre en vigueur avant la LSCPT ou simultanément.]

Art. 6 Obligation de garder le secret

La surveillance et la fourniture de renseignements doivent être exécutées de façon à ce que ni les personnes surveillées ni des tiers non autorisés n'en aient connaissance.

⁴ RS **312.0**

⁵ RS **322.1**

⁶ RS XX.X (FF **2015** 6597)

⁷ RS XX.X

Art. 7 Tri des données (filtrage)

Le Service SCPT effectue, à la demande de l'autorité qui a ordonné la surveillance, un filtrage automatisé des données lorsque la mesure est techniquement possible et qu'elle n'entraîne pas une charge de travail disproportionnée.

Art. 8 Enregistrement des communications téléphoniques à des fins probatoires

- ¹ Le Service SCPT enregistre, à des fins probatoires, les communications téléphoniques liées à l'accomplissement de ses tâches.
- ² Le cas échéant, les enregistrements sont exploités par le préposé à la protection des données du Service SCPT.
- ³ Le Service SCPT conserve pendant deux ans les communications téléphoniques enregistrées et les détruit ensuite.

Art. 9 Dossier de surveillance

- ¹ Le Service SCPT ouvre un dossier pour chaque ordre de surveillance.
- ² Celui-ci contient tous les documents concernant le cas, en particulier:
 - a. l'ordre de surveillance et ses annexes:
 - b. le ou les mandats de surveillance aux personnes obligées de collaborer;
 - c. la confirmation indiquant la date de transmission du ou des mandats de surveillance aux personnes obligées de collaborer;
 - d. la confirmation d'exécution du ou des mandats de surveillance par les personnes obligées de collaborer;
 - e. les décisions de l'autorité compétente autorisant ou refusant la surveillance et, le cas échéant, les décisions sur recours;
 - f. le cas échéant, les ordres de prolongation de la surveillance et les décisions de l'autorité habilitée à autoriser la surveillance;
 - g. l'ordre de lever la surveillance;
 - h. la correspondance échangée au sujet de la mesure;
 - i. les mesures de protection particulières ordonnées;
 - i. les documents de facturation.
- ³ Les données issues de la surveillance sont conservées conformément à l'art. 11 LSCPT et détruites conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du ... 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁸

Section 3 Heures de travail et service de piquet

Art. 10 Heures normales de travail et jours fériés

- ¹ Les heures normales de travail du Service SCPT et des personnes obligées de collaborer vont du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures sans interruption.
- ² Les heures normales de travail ne s'appliquent pas les jours fériés. Sont des jours fériés: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le 24 décembre à partir de 12 heures, le 25 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre à partir de 12 heures.

Art. 11 Prestations en dehors des heures normales de travail

- ¹ En dehors des heures normales de travail et les jours fériés, le Service SCPT assure un service de piquet qui comprend les prestations suivantes:
 - a. la transmission des demandes de renseignements selon les art. 33 à 41;
 - la transmission des mandats d'activation des surveillances en temps réel selon les art. 52 à 59;
 - c. la transmission des mandats d'exécution des surveillances rétroactives selon les art. 60 à 63, 65 et 66 qui ont été déclarées urgentes;
 - d. la transmission des mandats d'exécution de recherches en cas d'urgence et de recherches de personnes condamnées selon les art. 67 et 68;
 - e. la levée de dérangements.
- ² Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance visés à l'art. 49, et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de surveillance visés à l'art. 50 doivent être en mesure d'apporter un soutien au Service SCPT pour lui permettre de fournir les prestations mentionnées à l'al. 1. Le Service SCPT doit pouvoir les joindre en tout temps.
- ³ Les mandats portant sur des surveillances ou des renseignements spéciaux (art. 22) ne sont ni transmis, ni exécutés en dehors des heures normales de travail.

Section 4 Statistiques

Art. 12 Statistique des mesures de surveillance et des renseignements

- ¹ Le Service SCPT publie chaque année une statistique des surveillances ordonnées et des renseignements fournis pendant l'année civile écoulée. Cette statique indique en particulier:
 - a. le nombre de mesures de surveillance en temps réel;
 - b. le nombre de mesures de surveillance rétroactive;
 - c. le nombre de renseignements;

- d. le nombre de recherches en cas d'urgence;
- e. le nombre de recherches de personnes condamnées.

² La statistique selon l'al. 1 indique:

- a. le type d'infraction;
- b. de quel canton est l'autorité qui a ordonné la mesure ou de quelle autorité de la Confédération il s'agit; pour des recherches en cas d'urgence, il peut aussi s'agir d'une autorité de la Principauté de Liechtenstein; dans le cas d'une demande de renseignements, l'autorité cantonale ou fédérale ayant fait la demande (art. 1, al. 2, let. c à f);
- c. le type de renseignements, de surveillance, de recherche d'urgence ou de recherche de personnes condamnées;
- d. le cas échéant, la durée de la surveillance:
- e. les émoluments;
- les indemnités.

Art. 13 Statistique des mesures de surveillance ayant nécessité l'utilisation de dispositifs techniques ou de programmes informatiques spéciaux

- ¹ Les ministères publics et les juges d'instruction militaires tiennent une statistique annuelle de l'utilisation de dispositifs techniques et de programmes informatiques spéciaux dans le cadre de surveillances pendant l'année civile écoulée (art. 269^{bis}, al. 2, et 269^{ter}, al. 4, CPP et art. 70^{bis}, al. 2, et 70^{ter}, al. 4, PPM). La statistique indique, pour chaque cas, le type d'infraction ainsi que le type de dispositif technique ou de programme informatique utilisé.
- ² Les ministères publics et l'Office de l'auditeur en chef du DDPS transmettent leur statistique au Service SCPT au cours du premier trimestre de l'année suivante. La statistique n'inclut que les mesures terminées à la fin de l'année sur laquelle elle porte.
- ³ Le Service SCPT publie chaque année les statistiques sans indiquer le canton des autorités qui ont ordonné les mesures ou, pour la Confédération, sans indiquer les autorités dont il s'agit.

Chapitre 2 Correspondance par poste

Art. 14 Obligations des FSP

- ¹ Chaque FSP doit être en mesure de livrer les renseignements visés à l'art. 20 LSCPT et d'exécuter les types de surveillance énoncés à l'art. 16 qui concernent les services qu'il propose.
- ² Chaque FSP doit être en mesure, pendant les heures normales de travail, de réceptionner et d'exécuter les demandes de renseignements et les ordres de surveillance.

Art. 15 Ordre de surveillance de la correspondance par poste

L'ordre de surveillance transmis au Service SCPT contient les indications suivantes:

- a. les coordonnées de l'autorité qui ordonne la surveillance;
- les coordonnées des personnes autorisées auxquelles les données issues de la surveillance sont destinées;
- c. pour autant que ces informations soient connues: les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la personne à surveiller;
- d. le numéro de référence et le nom de l'affaire à laquelle se rapportent les surveillances:
- e. le motif de la surveillance, en particulier l'infraction qu'elle doit permettre d'élucider;
- f. le nom des FSP:
- g. les types de surveillance ordonnés;
- si nécessaire, les renseignements complémentaires sur la correspondance par poste des personnes concernées;
- i. le début et la fin de la surveillance;
- j. dans le cas de personnes tenues au secret professionnel au sens de l'art. 271 CPP⁹ ou de l'art. 70*b* PPM¹⁰, une mention indiquant cette particularité;
- k. les mesures visant à protéger les personnes tenues au secret professionnel et d'autres mesures de protection que les autorités, les FSP et, le cas échéant, le Service SCPT doivent mettre en œuvre.

Art. 16 Types de surveillance

Les types de surveillance qui peuvent être ordonnés sont les suivants:

- a. l'interception des envois postaux (surveillance en temps réel; type de surveillance PO 41 RT INTERCEPTION);
- la transmission des données secondaires ci-après (surveillance en temps réel; type de surveillance PO_42_RT_DELIVERY), pour autant qu'elles soient disponibles:
 - 1. l'identité des destinataires des envois postaux,
 - 2. l'identité des expéditeurs des envois postaux,
 - 3. la nature des envois postaux,
 - 4. le lieu à partir duquel l'expédition est faite,
 - 5. l'état d'acheminement des envois postaux.
- c. la transmission des données secondaires ci-après (surveillance rétroactive; type de surveillance PO_43_HD):

⁹ RS 312.0

¹⁰ RS **322.1**

- dans le cas des envois postaux avec justificatifs de distribution: l'expéditeur et le destinataire, la nature des envois postaux et le lieu à partir duquel l'expédition est faite, ainsi que, si cette information est disponible, l'état d'acheminement des envois postaux,
- 2. si le FSP enregistre d'autres données secondaires: toutes celles qui sont disponibles.

Chapitre 3 Correspondance par télécommunication Section 1 Dispositions générales concernant la fourniture de renseignements et les surveillances

Art. 17 Demandes de renseignements

- ¹ Les demandes des autorités visées à l'art. 15 LSCPT aux FST et aux fournisseurs de services de communication dérivés, ainsi que les renseignements fournis en retour à ces autorités, sont en principe transmis en ligne via le système de traitement décrit dans l'ordonnance du ... sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹¹.
- ² La demande indique, outre les informations prévues pour chaque type de renseignements, le nombre maximal d'enregistrements à livrer et, si ces informations sont disponibles, le numéro de référence et le nom de l'affaire.

Art. 18 Obligations concernant la fourniture de renseignements

- ¹ Les FST et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements qui sont visés à l'art. 21 doivent être en mesure de fournir les renseignements visés aux sections 4 à 6 (art. 33 à 46) du présent chapitre concernant des services qu'ils proposent. Ils peuvent faire appel à des tiers.
- ² Ils livrent les renseignements visés aux art. 33 à 40 de manière automatisée, via l'interface de consultation du système de traitement du Service SCPT. Les demandes de renseignements visées aux art. 41 à 46 peuvent aussi être traitées manuellement.
- ³ Les FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance visés à l'art. 49 peuvent aussi livrer les renseignements visés aux art. 33 à 46 par écrit en dehors du système de traitement.
- ⁴ Les fournisseurs de services de communication dérivés n'ayant pas d'obligations étendues en matière de fourniture de renseignements et les exploitants de réseaux de télécommunication internes ne sont pas tenus de livrer les types renseignements visés aux art. 33 à 46. Ils livrent les données dont ils disposent et peuvent aussi répondre par écrit en dehors du système de traitement.
- ⁵ Si le nombre d'enregistrements trouvés dépasse le nombre maximal indiqué dans la demande, le fournisseur en communique uniquement le nombre.

¹¹ RS

Art. 19 Saisie d'indications relatives aux personnes

¹ Les FST, les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements visés à l'art. 21 et les revendeurs visés à l'art. 2, let. f, LSCPT veillent à identifier par des moyens appropriés les usagers des services.

² Pour les services de téléphonie mobile, les FST et les revendeurs visés à l'art. 2, let. f, LSCPT vérifient, lors de la remise du moyen d'accès ou de la première activation du service, l'identité de l'usager au moyen d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un titre pour étrangers au sens des art. 71 et 71a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹². Une copie lisible du document d'identité doit être conservée.

- ³ S'agissant des personnes physiques, les indications ci-après sont saisies:
 - a. les nom et prénom;
 - b. la date de naissance;
 - c. le type et le numéro de la pièce d'identité;
 - d. l'adresse;
 - e. si elle est connue, la profession.
- ⁴ S'agissant des personnes morales, les indications ci-après sont saisies:
 - a. le nom, le siège et les coordonnées;
 - le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) en application de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises¹³;
 - c. les indications visées à l'al. 3 relative à la personne physique responsable;
 - d. s'ils sont connus, les nom et prénom des usagers des services du fournisseur.
- ⁵ Pour les relations commerciales sans abonnement, les indications ci-après sont aussi enregistrées:
 - a. la date et l'heure de la remise du moyen d'accès;
 - b. le lieu de la remise (nom et adresse complète);
 - c. le nom de la personne qui s'en est chargée.

Art. 20 Délais de conservation

¹ Les FST et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements et de surveillance (art. 21 et 50) doivent, pendant toute la durée de la relation commerciale ainsi que six mois après la fin de celle-ci, conserver les indications relatives aux services de télécommunication et celles saisies aux fins de l'identification, et être en mesure de les livrer électroniquement.

¹² RS 142.201

¹³ RS **431.03**

- ² Ils ne doivent conserver et être en mesure de livrer que pendant six mois les données ci-après saisies aux fins de l'identification :
 - a. les données secondaires relatives aux identifiants des équipements effectivement utilisés pour être en mesure de livrer les renseignements visés aux art. 34, al. 1, let. d, et 39, al. 1, let. d;
 - b. les données secondaires relatives à l'attribution et à la traduction d'adresses IP et de numéros de ports pour être en mesure de livrer les renseignements visés aux art. 35, 36 et 37.

Art. 21 Fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements

- ¹ Un fournisseur de services de communication dérivés est considéré comme ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements (art. 22, al. 4, LSCPT) dès lors qu'il atteint une des valeurs suivantes:
 - a. 50 demandes de renseignements au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin);
 - chiffre d'affaires annuel de 100 millions de francs pendant deux exercices consécutifs, une grande partie de l'activité commerciale devant consister dans la fourniture de services de communication dérivés, et 5000 usagers.
- ² Si un fournisseur contrôle, conformément à l'art. 963, al. 2, du code des obligations (CO)¹⁴, une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, le fournisseur et les entreprises contrôlées sont considérés comme une unité pour le calcul des valeurs selon l'al. 1.
- ³ Les fournisseurs de services de communication dérivés dont les obligations en matière de fourniture de renseignements changent car ils dépassent ou n'atteignent plus les valeurs selon l'al. 1 le communiquent par écrit au Service SCPT, pièces justificatives à l'appui, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.
- ⁴ L'enregistrement des données nécessaires pour livrer les renseignements et pour assurer la disponibilité à renseigner doit être garanti respectivement dans les deux et les douze mois à compter du moment où sont remplies les conditions selon l'al. 1.

Art. 22 Surveillances et renseignements spéciaux

¹ Pour les renseignements et les surveillances qui ne relèvent pas des types de renseignements et de surveillance ayant fait l'objet d'une standardisation, les FST et les fournisseurs de services de communication dérivés mettent à la disposition du Service SCPT toutes les interfaces et tous les raccordements existants avec le système de traitement du Service SCPT. Le contenu des communications et les données secondaires de télécommunication de la personne surveillée doivent, dans la mesure du possible, être livrés conformément à l'art. 26, al. 1, LSCPT. Le Service SCPT détermine les modalités dans chaque cas.

² Les tiers auxquels les fournisseurs font appel pour l'exécution de demandes de renseignements ou d'ordres de surveillance sont soumis aux mêmes règles que les fournisseurs. Ceux-ci restent les interlocuteurs du Service SCPT. Ils sont responsables de l'exécution des surveillances selon le cadre défini. Ils prennent les mesures qui s'imposent pour que le Service SCPT puisse joindre en tout temps un interlocuteur compétent pour l'exécution des surveillances ordonnées.

Art. 23 Types de renseignements

Les types de renseignements que les fournisseurs concernés sont tenus de livrer concernant des services de télécommunication ou des services de communication dérivés sont les suivants:

- a. des renseignements sur les usagers (art. 33, 38, 40 et 41);
- b. des renseignements sur les services (art. 34 à 37 et 39);
- c. d'autres renseignements:
 - 1. des renseignements sur le moyen de paiement (art. 42),
 - 2. des copies de pièces d'identité (art. 43),
 - 3. des copies de factures (art. 44),
 - 4. des copies des documents contractuels (art. 45);
 - des renseignements sur les données techniques de systèmes de télécommunication et d'éléments de réseau (art. 46).

Art. 24 Types de surveillance

¹ Les types de surveillance en temps réel que les fournisseurs concernés sont tenus d'exécuter pour des services de télécommunication et des services de communication dérivés sont les suivants:

- la surveillance en temps réel des données secondaires de services d'accès au réseau (art. 52);
- la surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de services d'accès au réseau (art. 53);
- la surveillance en temps réel des données secondaires d'applications (art. 54, 56, 58);
- d. la surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires d'applications (art. 55, 57, 59).
- ² Les types de surveillance rétroactive que les fournisseurs concernés sont tenus d'exécuter pour des services de télécommunication et des services de communication dérivés sont les suivants:
 - a. la surveillance rétroactive des données secondaires de télécommunication de services d'accès au réseau (art. 60);
 - la surveillance en temps réel des données secondaires d'applications (art. 61 à 63);

- c. la recherche par champ d'antennes (art. 66) et les mesures préalables (art. 64 ou 65).
- ³ Les types de recherche en cas d'urgence (art. 67) que les fournisseurs concernés sont tenus d'exécuter sont les suivants:
 - a. la détermination du dernier lieu de localisation enregistré de l'équipement terminal mobile (art. 67, let. a);
 - la surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de télécommunication de services d'accès au réseau et de services de téléphonie et multimédia (art. 67, let. b);
 - c. la surveillance en temps réel des données secondaires de télécommunication de services d'accès au réseau et de services de téléphonie et multimédia (art. 67, let. c);
 - d. la surveillance rétroactive des données secondaires de télécommunication de services d'accès au réseau et de services de téléphonie et multimédia (art. 67, let. d).
- ⁴ Les types de recherche de personnes condamnées (art. 68) que les fournisseurs concernés sont tenus d'exécuter sont les suivants:
 - a. la détermination du dernier lieu de localisation enregistré de l'équipement terminal mobile (art. 68, let. a);
 - la surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de télécommunication de services d'accès au réseau ou d'applications (art. 68, let. b);
 - c. la surveillance en temps réel des données secondaires de télécommunication de services d'accès au réseau ou d'applications (art. 68, let. c);
 - d. la surveillance rétroactive des données secondaires de télécommunication de services d'accès au réseau ou d'applications (art. 68, let. d).

Art. 25 Non-standardisation

Le DFJP renonce à standardiser un type de renseignements ou de surveillance s'il apparaît, à la lumière des normes internationales et des clarifications avec les personnes obligées de collaborer, qu'une standardisation est impossible ou qu'elle demanderait une charge de travail disproportionnée.

Section 2 Assurance de la qualité

Art. 26 Branchements directs pour raisons techniques

Si un branchement direct est nécessaire, le Service SCPT informe les personnes obligées de collaborer concernées, l'autorité qui a ordonné la surveillance et l'autorité désignée par celle-ci, ainsi que l'autorité habilitée à autoriser la surveil-

lance, et indique aux personnes obligées de collaborer concernées comment réaliser ce branchement direct. Il transmet le mandat aux personnes obligées de collaborer.

Art. 27 Qualité des données transmises

- ¹ La qualité des données transmises est réputée préservée:
 - a. lorsque la transmission satisfait aux exigences fixées par le DFJP,
 - b. qu'elle s'effectue sans perte de données et sans interruption, et
 - que les données issues de la surveillance ou les renseignements correspondent au mandat de surveillance ou à la demande de renseignements.
- ² Les FST et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements visés à l'art. 21 répondent de la qualité au sens de l'al. 1 des données transmises issues de renseignements.
- ³ Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance visés à l'art. 49, et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de surveillance visés à l'art. 50 répondent de la qualité au sens de l'al. 1 des données issues de la surveillance transmises.
- ⁴ Si un fournisseur ou le Service SCPT constatent un défaut de qualité des données transmises, ils s'en informent mutuellement sans délai. Le Service SCPT entend le fournisseur concerné pour déterminer la gravité des problèmes. Le fournisseur résout les problèmes conformément aux exigences du DFJP et informe régulièrement et en temps réel le Service SCPT de l'avancement de la résolution des problèmes.

Art. 28 Branchements de test

- ¹ Le Service SCPT peut effectuer des branchements de test. Ceux-ci servent notamment:
 - à assurer la qualité des données que les personnes obligées de collaborer lui transmettent ou transmettent aux autorités de poursuite pénale;
 - à contrôler la disponibilité à surveiller et à renseigner des personnes obligées de collaborer;
 - c. à tester son système de traitement;
 - d. à effectuer des formations;
 - e. à produire de données de référence.
- ² Le Service SCPT peut charger les personnes obligées de collaborer de participer à la production des données de test.
- ³ A la demande du Service SCPT, les personnes obligées de collaborer mettent gratuitement et durablement à sa disposition les branchements de test nécessaires et les services de télécommunication ou les services de communication dérivés requis.

⁴ Les autorités de poursuite pénale peuvent aussi faire effectuer, à leurs frais, des branchements de test à des fins d'assurance de la qualité ou de formation. Ils transmettent au Service SCPT un ordre à cette fin et acquittent des émoluments.

Section 3 Garantie de la disponibilité à renseigner et à surveiller

Art. 29 Contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller

¹ Il appartient aux FST et aux fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements et de surveillance d'apporter la preuve de la disponibilité à renseigner et à surveiller visée à l'art. 33, al. 1, LSCPT.

² La preuve est réputée apportée :

- a. lorsque les tests effectués conformément aux prescriptions du Service SCPT sont concluants: et
- b. que le fournisseur confirme, au moyen d'un questionnaire du Service SCPT, qu'il remplit les exigences relatives aux renseignements et aux surveillances ayant fait l'objet d'une standardisation et pour lesquels la preuve ne peut être apportée par des tests.
- ³ Le Service SCPT effectue le contrôle dans les meilleurs délais, en veillant à ne pas retarder une mise sur le marché. À cet effet, il accomplit les activités suivantes:
 - a. Il contrôle les résultats des tests visés à l'al. 2, let. a.
 - b. Il analyse les formulaires visés à l'al. 2, let b.
 - c. Il consigne les procédures de contrôle dans un procès-verbal.
 - d. Il délivre une attestation aux fournisseurs.
 - e. Il conserve les procès-verbaux pendant toute la durée de validité de l'attestation et pendant dix ans après la fin de la validité de celle-ci.
- ⁴ Le Service SCPT confirme dans l'attestation visée à l'art. 33, al. 6, LSCPT que le fournisseur a apporté la preuve de la disponibilité à fournir certains types de renseignements et à mettre en œuvre certains types de surveillance.

Art. 30 Durée de validité de l'attestation

- ¹ L'attestation de la disponibilité à renseigner et à surveiller est valable trois ans.
- ² A l'issue de cette durée, le Servie SCPT peut prolonger la validité de l'attestation par période de trois ans si la personne obligée de collaborer atteste qu'aucun changement susceptible d'affecter la transmission des données ou sa capacité à renseigner et à surveiller n'est intervenu entre-temps.
- ³ Le fournisseur qui n'est plus en mesure de garantir sa disponibilité à renseigner et à surveiller en informe sans délai le Service SCPT.

Art. 31 Procédure de contrôle

Le DFJP définit la procédure de contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller.

Art. 32 Annulation de l'attestation de la disponibilité à renseigner et à surveiller

Le Service SCPT annule immédiatement une attestation de la disponibilité à renseigner et à surveiller:

- a. si le fournisseur lui indique qu'il n'est plus en mesure de garantir sa disponibilité à renseigner et à surveiller;
- s'il existe, dans un ou plusieurs cas, des éléments indiquant que le fournisseur n'est pas en mesure de garantir la transmission des données ou la disponibilité à renseigner et à surveiller;
- si des indications faites par le fournisseur pour l'obtention de l'attestation ne sont pas conformes à la vérité.

Section 4 Types de renseignements concernant des services d'accès au réseau

Art. 33 Type de renseignements IR_1_NA: renseignements sur des usagers de services d'accès au réseau

¹ Le type de renseignements IR_1_NA a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services d'accès au réseau:

- a. s'il est disponible, l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
- les indications relatives à la personne physique ou morale selon l'art. 19 et, si ces informations sont connues, d'autres coordonnées et le sexe de la personne physique;
- c. les indications ci-après sur chacun des services d'accès au réseau du fournisseur utilisé par l'usager:
 - 1. l'identifiant du fournisseur (par ex. numéro de FST),
 - 2. l'identifiant du service (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, identifiant DSL),
 - 3. la période d'utilisation du service (début, première activation et, éventuellement, fin),
 - 4. le cas échéant, d'autres indications concernant des options supplémentaires ou des restrictions du service d'accès au réseau,
 - le cas échéant, l'adresse d'installation de l'accès fixe au réseau et la période de validité de celle-ci.
 - 6. le statut du service selon la désignation interne du fournisseur (par ex. actif, suspendu, bloqué) et la période de validité de chaque statut,

- le cas échéant, les adresses IP statiques, les préfixes IP, les plages d'adresses IP, ainsi que les masques de réseau ou les longueurs de préfixe attribués au service d'accès au réseau et leur période de validité respective,
- 8. dans le cas de services à prépaiement, l'heure et le lieu (nom et adresse complète) de remise du moyen d', ainsi que le nom de la personne qui s'en est chargée,
- 9. le cas échéant, le numéro SIM (ICCID) au moment de la remise;
- 10. le cas échéant, l'IMSI;
- 11. le type de service (par ex. à prépaiement, sur abonnement);
- 12. le cas échéant, l'identifiant alternatif de l'usager pour le service d'accès au réseau.

² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche ci-après. En cas d'indication d'un critère selon les let. a à e, il y a lieu de préciser un deuxième critère de recherche:

- a. les nom et prénom;
- b. la date de naissance:
- c. le pays et le numéro postal d'acheminement ou le pays et la localité;
- d. la rue et. éventuellement, le numéro:
- e. dans le cas de personnes morales, le nom et, éventuellement, le siège;
- f. le numéro et, le cas échéant, le type de la pièce d'identité;
- g. le numéro d'identification de l'entreprise (IDE);
- h. l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
- i. l'identifiant du service, hors adresses IP (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, identifiant DSL);
- j. l'IMSI;
- k. le numéro SIM (ICCID).

Art. 34 Type de renseignements IR_2_NA: renseignements sur des services d'accès au réseau

¹ Le type de renseignements IR_2_NA a pour objet les indications ci-après sur des services d'accès au réseau:

- a. si disponible, l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
- b. l'identifiant du service (par ex. nom d'utilisateur, identifiant DSL),
- c. le cas échéant, l'IMSI et le MSISDN;
- d. la liste des identifiants selon les normes internationales (par ex. IMEI, adresse MAC) des équipements utilisés en lien avec le service auprès du fournisseur et, si disponible, leur désignation en toutes lettres;

- e. le cas échéant, les numéros SIM (ICCID) et leurs dates respectives d'activation et, éventuellement, de désactivation;
- f. le cas échéant, les codes PUK et PUK2 et leurs périodes de validité respectives.
- ² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête et les indications à fournir selon l'al. 1. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants :
 - a. l'identifiant du service, hors adresses IP (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, identifiant DSL);
 - b. l'IMSI;
 - c. l'identifiant de l'équipement selon les normes internationales (par ex. IMEI, adresse MAC);
 - d. l'adresse d'installation de l'accès fixe au réseau.
- Art. 35 Type de renseignements IR_3_IP: identification des usagers dans le cas d'adresses IP attribuées de manière univoque
- ¹ Le type de renseignements IR_3_IP a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification dans le cas d'une adresse IP attribuée de manière univoque:
 - a. si l'adresse IP était attribuée à un usager identifié au moment indiqué, les indications ci-après:
 - 1. si disponible, l'identifiant de l'usager (par ex. nom d'utilisateur);
 - l'identifiant du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, identifiant DSL);
 - l'identifiant du fournisseur du service d'accès au réseau (par ex. le numéro de FST).
 - dans le cas contraire, la raison pour laquelle l'identification n'a pas été concluante.
- ² La demande de renseignements contient les indications suivantes :
 - a. l'adresse IP;
 - b. le moment ou la période sur lesquels porte la requête, avec précision de la date et de l'heure.
- Art. 36 Type de renseignements IR_4_IP (NAT): identification des usagers dans le cas d'adresses IP qui ne sont pas attribuées de manière univoque (traduction d'adresses de réseau)
- ¹ Le type de renseignements IR_4_IP (NAT) a pour objet les indications ci-après à des fins d'identification dans le cas d'une adresse IP qui n'est pas attribuée de manière univoque (traduction d'adresses de réseau):
 - a. si l'identification a été concluante, les indications ci-après:
 - 1. si disponible, l'identifiant de l'usager (par ex. nom d'utilisateur);

- l'identifiant du service d'accès au réseau (par ex. nom d'utilisateur, MSISDN, identifiant DSL);
- dans le cas contraire, la raison pour laquelle l'identification n'a pas été concluante.
- ² La demande de renseignements contient, à des fins d'identification, les indications ci-après concernant la procédure de traduction d'adresses de réseau:
 - a. l'adresse IP source publique;
 - b. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port source public;
 - c. si nécessaire pour l'identification, l'adresse IP publique de destination;
 - d. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port de destination;
 - e. si nécessaire pour l'identification, le type de protocole de transport;
 - f. le moment sur lequel porte la requête, avec précision de la date et de l'heure.

Art. 37 Type de renseignements IR_5_NAT: renseignements sur des procédures de traduction d'adresses de réseau

- ¹ Le type de renseignements IR_5_NAT a pour objet les indications ci-après en lien avec des procédures de traduction d'adresses de réseau, si nécessaire pour l'identification:
 - a. l'adresse IP source avant et après la traduction;
 - b. le numéro de port source avant et après la traduction.
- $^2\,\mathrm{La}$ demande de renseignements contient les indications ci-après concernant la procédure de traduction d'adresses de réseau:
 - a. l'adresse IP source avant et après la traduction;
 - b. le numéro de port source avant et après la traduction;
 - c. si nécessaire pour l'identification, l'adresse IP publique de destination;
 - d. si nécessaire pour l'identification, le numéro de port de destination;
 - e. le type de protocole de transport;
 - f. le moment de la traduction, avec précision de la date et de l'heure.

Section 5 Types de renseignements concernant des applications

- Art. 38 Type de renseignements IR_6_TEL: renseignements sur des usagers de services de téléphonie et multimédia
- ¹ Le type de renseignements IR_6_TEL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de téléphonie et multimédia:
 - a. si disponible, l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);

RO 2017

- b. les indications relatives à la personne physique ou morale selon l'art. 19 et, s'il est connu, le sexe de la personne physique;
- c. les indications ci-après sur chacun des services de téléphonie et multimédia du fournisseur utilisés par l'usager:
 - 1. l'identifiant du fournisseur (par ex. numéro de FST),
 - 2. l'identifiant du service (par ex. numéro de téléphone, SIP URI),
 - 3. la période d'utilisation du service (début, première activation et, le cas échéant, fin),
 - 4. le type de service (par ex. installation privée de télécommunication, poste téléphonique payant public, service fixe ou mobile),
 - le cas échéant, l'adresse d'installation de l'accès fixe au réseau et sa période de validité.
 - 6. le statut du service selon la désignation interne du fournisseur (par ex. actif, suspendu, bloqué),
 - 7. le cas échéant, la liste ou la plage des autres ressources d'adressage ou identifiants enregistrés en lien avec le service (par ex. numéros de téléphone, IMPU),
 - 8. dans le cas de services à prépaiement, l'heure et le lieu (nom et adresse complète) de remise du moyen d'accès, ainsi que le nom de la personne qui s'en est chargée,
 - le cas échéant, les indications relatives aux présélections pour le libre choix du fournisseur des liaisons;
 - 10. le cas échéant, l'IMSI:
 - 11. le cas échéant, le numéro SIM (ICCID) au moment de la remise.
- ² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête et les indications à fournir selon l'al. 1. Elle contient au moins un des critères de recherche ci-après. En cas d'indication d'un critère selon les let. a à d, il y a lieu de préciser un deuxième critère de recherche:
 - a. les nom et prénom;
 - b. la date de naissance;
 - c. le pays et le numéro postal d'acheminement ou le pays et la localité;
 - d. la rue et, éventuellement, le numéro;
 - e. le numéro et, éventuellement, le type de la pièce d'identité;
 - f. dans le cas de personnes morales, le nom et, éventuellement, le siège;
 - g. le numéro d'identification de l'entreprise (IDE);
 - h. l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
 - les ressources d'adressage ou les identifiants (par ex. numéro de téléphone, SIP URI, TEL URI, IMPU);
 - j. l'IMSI;
 - k. le numéro SIM (ICCID);

Art. 39 Type de renseignements IR_7_TEL: renseignements sur des services de téléphonie et multimédia

¹ Le type de renseignements IR_7_TEL a pour objet les indications ci-après sur des services de téléphonie et multimédia:

- a. si disponible, l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
- b. les ressources d'adressage ou les identifiants enregistrés pour le service (par ex. numéros de téléphone, SIP URI, IMPI);
- c. si pertinent, l'IMSI;
- d. à des fins d'identification, la liste des identifiants selon les normes internationales (par ex. IMEI, adresse MAC) des équipements utilisés en lien avec le service auprès du fournisseur et, si disponible, leur désignation en toutes lettres;
- e. le cas échéant, les numéros SIM (ICCID) et leurs dates respectives d'activation et, éventuellement, de désactivation;
- f. le cas échéant, les codes PUK et PUK2 et leurs périodes de validité respectives
- ² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:
 - la ressource d'adressage (par ex. numéro de téléphone, SIP URI, MSISDN, TEL URI);
 - b. l'IMSI:
 - c. l'identifiant de l'équipement selon les normes internationales (par ex. IMEI, adresse MAC):
 - d. les adresses d'installation de l'accès fixe au réseau:
 - e. l'identifiant du service (par ex. IMPI).

Art. 40 Type de renseignements IR_8_EMAIL: renseignements sur des usagers de services de courrier électronique

¹ Le type de renseignements IR_8_EMAIL a pour objet les indications ci-après sur les usagers de services de courrier électronique:

- a. si disponible, l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
- les indications relatives à la personne physique ou morale selon l'art. 19 et, si ces informations sont connues, d'autres coordonnées et le sexe de la personne physique;
- c. les indications ci-après sur le service de courrier électronique du fournisseur utilisé par l'usager:
 - 1. l'identifiant du fournisseur,
 - 2. l'identifiant du service (par ex. adresse électronique, nom d'utilisateur),
 - 3. la période d'utilisation du service (début, première activation et, éventuellement, fin),

- le cas échéant, la liste de toutes les autres ressources d'adressage (par ex. alias de messagerie) concernant le service,
- le cas échéant, la liste de toutes les adresses auxquelles ont été transférés les messages envoyés à l'adresse indiquée dans la demande (par ex. liste de diffusion);
- d. le cas échéant, les autres ressources d'adressage enregistrées auprès du fournisseur en lien avec le service (par ex. adresse électronique, MSISDN) et leurs périodes de validité respectives.
- ² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche ci-après. En cas d'indication d'un critère selon les let. a à d, il y a lieu de préciser un deuxième critère de recherche:
 - a. les nom et prénom;
 - b. la date de naissance;
 - c. le pays et le numéro postal d'acheminement ou le pays et la localité;
 - d. la rue et, éventuellement, le numéro;
 - e. le numéro et, le cas échéant, le type de la pièce d'identité;
 - f. dans le cas de personnes morales, le nom et, éventuellement, le siège;
 - g. le numéro d'identification de l'entreprise (IDE);
 - h. l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
 - i. l'identifiant du service (par ex. adresse électronique, nom d'utilisateur).

Art. 41 Type de renseignements IR_9_COM: renseignements sur des usagers d'autres services de télécommunication et de services de communication dérivés

¹ Le type de renseignements IR_9_COM a pour objet les indications ci-après sur les usagers d'autres services de télécommunication ou de services de communication dérivés (par ex. des services de messagerie, des services de communication intégrés dans des réseaux sociaux, des services d'informatique en nuage et des services de serveur mandataire):

- a. si disponible, l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
- les indications relatives à la personne physique ou morale selon l'art. 19 et, si ces informations sont connues, d'autres coordonnées et le sexe de la personne physique;
- les indications ci-après sur un autre service de télécommunication ou un service de communication dérivé du fournisseur utilisé par l'usager:
 - 1. l'identifiant du fournisseur,
 - 2. l'identifiant du service (par ex. nom d'utilisateur),
 - 3. la période d'utilisation du service (début, première activation et, éventuellement, fin),

- le statut du service selon les désignations internes du fournisseur (par ex. actif, suspendu, bloqué) et la période de validité respective de chaque statut,
- 5. la liste des autres ressources d'adressage ou identifiants enregistrés en lien avec le service.
- ² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête. Elle contient au moins un des critères de recherche ci-après. En cas d'indication d'un critère selon les let. a à d, il y a lieu de préciser un deuxième critère de recherche:
 - a. les nom et prénom;
 - b. la date de naissance:
 - c. le pays et le numéro postal d'acheminement ou le pays et la localité;
 - d. la rue et, éventuellement, le numéro:
 - e. le numéro et, le cas échéant, le type de la pièce d'identité;
 - f. dans le cas de personnes morales, le nom et, le cas échéant, le siège;
 - g. le numéro d'identification de l'entreprise (IDE);
 - h. l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
 - i. la ressource d'adressage (par ex. nom d'utilisateur).

Section 6 Autres types de renseignements

- Art. 42 Type de renseignements IR_10_PAY: renseignements sur la méthode de paiement utilisée par les usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés
- ¹ Le type de renseignements IR_10_PAY a pour objet les indications ci-après sur la méthode de paiement utilisée par les usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés:
 - a. l'identifiant du fournisseur:
 - b. l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
 - c. l'identifiant attribué par le fournisseur à l'usager pour l'établissement des décomptes et la facturation;
 - d. l'identifiant du service (par ex. numéro de téléphone, SIP URI, nom d'utilisateur);
 - e. la méthode de paiement (débit, virement ou prépaiement);
 - f. les renseignements relatifs au compte de l'usager enregistrés auprès du fournisseur, à savoir le nom de la banque, le titulaire du compte et l'IBAN (ou le BIC et le numéro de compte) ou le code pays de la banque et le numéro de compte:

- g. les adresses de facturation (nom, rue et numéro, case postale, NPA, localité, pays) et leurs périodes de validité respectives (début et, le cas échéant, fin).
- ² Le fournisseur livre les données visées à l'al. 1 pour autant qu'elles soient disponibles.
- ³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête et les indications à fournir selon l'al. 1, ainsi que le nombre maximal d'enregistrements qui doivent être livrés. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:
 - a. l'identifiant de l'usager (par ex. numéro de client);
 - b. l'identifiant du service (par ex. numéro de téléphone, SIP URI, nom d'utilisateur);
 - c. l'identifiant attribué par le fournisseur à l'usager pour l'établissement des décomptes et la facturation;
 - d. les renseignements relatifs au compte de l'usager, à savoir l'IBAN (ou le BIC et le numéro de compte) ou le code pays de la banque et le numéro de compte;
 - e. l'adresse de facturation (nom, rue et numéro, case postale, NPA, localité, pays)

Art. 43 Type de renseignements IR_11_ID: copie de la pièce d'identité

- ¹ Le type de renseignements IR_11_ID a pour objet la livraison d'une copie électronique de la pièce d'identité de l'usager enregistrée conformément à l'art. 19.
- ² La demande de renseignements indique la période sur laquelle porte la requête, ainsi que l'identifiant de l'usager, de l'appareil ou du service ou le numéro SIM (ICCID) ou l'IMSI auquel elle se rapporte.

Art. 44 Type de renseignements IR_12_BILL: copie de factures

- ¹ Le type de renseignements IR_12_BILL a pour objet la livraison d'une copie électronique de toutes les factures disponibles pour l'usager, sans les données secondaires relatives aux services de télécommunication et aux services de communication dérivés.
- ² La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête, ainsi que l'identifiant de l'usager ou l'identifiant du service ou encore l'identifiant utilisé pour la facturation auquel elle se rapporte.

Art. 45 Type de renseignements IR_13_CONTRACT: copie du contrat

¹ Le type de renseignements IR_13_CONTRACT a pour objet la livraison d'une copie électronique de tous les documents contractuels disponibles pour l'usager concernant des services de télécommunication et des services de communication dérivés

² La demande de renseignements indique la période sur laquelle porte la requête, ainsi que l'identifiant de l'usager, de l'appareil ou du service ou le numéro SIM (ICCID) ou l'IMSI auquel elle se rapporte.

Art. 46 Type de renseignements IR_14_TECH: données techniques

¹ Le type de renseignements IR_14_TECH a pour objet la livraison de données techniques de systèmes de télécommunication et d'éléments réseau, en particulier le type de technologie, les fréquences et les données de localisation de cellules de téléphonie mobile et de points d'accès au réseau WLAN.

² Les données de localisation comprennent:

- a. les identifiants des éléments réseau (par ex. CGI, ECGI, SAI, RAI, TAI, BSSID) et les coordonnées géographiques ou d'autres indications standardisées concernant la position selon les normes internationales;
- b. le cas échéant, l'adresse postale de la position;
- c. le cas échéant, la direction principale d'émission de l'antenne; et
- d. le cas échéant, d'autres caractéristiques disponibles concernant la position.
- ³ La demande de renseignements précise la période sur laquelle porte la requête et les indications selon l'al. 1 souhaitées. Elle contient au moins un des critères de recherche suivants:
 - a. les coordonnées géographiques de la position d'un élément réseau;
 - b. l'identifiant d'un élément réseau ou de la zone de couverture de la cellule de téléphonie mobile (par ex. BSSID, CGI, ECGI, SAI, RAI, TAI).

Section 7 Dispositions générales concernant la surveillance de la correspondance par télécommunication

Art. 47 Ordre de surveillance de la correspondance par télécommunication

¹ L'ordre de surveillance transmis au Service SCPT contient les indications suivantes:

- a. les coordonnées de l'autorité qui ordonne la surveillance;
- les coordonnées des personnes autorisées auxquelles les données issues de la surveillance sont destinées;
- c. pour autant que ces informations soient connues: les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la personne à surveiller;
- d. le numéro de référence et le nom de l'affaire à laquelle se rapportent les surveillances;
- e. le motif de la surveillance, en particulier l'infraction qu'elle doit permettre d'élucider:
- f. le nom des personnes obligées de collaborer;

- g. les types de surveillance ordonnés ou le type de surveillance spéciale ordonnée;
- h. les identifiants cibles (target ID);
- si nécessaire, la demande relative à l'autorisation générale de surveiller plusieurs raccordements sans qu'il soit nécessaire de demander à chaque fois une nouvelle autorisation (art. 272, al. 2 et 3, CPP¹⁵ ou art. 70c, al. 2 et 3, PPM¹⁶);
- j. le début et la fin de la surveillance;
- k. dans le cas de personnes tenues au secret professionnel au sens de l'art. 271,
 al. 1, CPP ou de l'art. 70b, al. 1, PPM: une mention indiquant cette particularité:
- le cas échéant, les mesures visant à protéger les personnes tenues au secret professionnel et d'autres mesures de protection que les autorités et le Service SCPT doivent mettre en œuvre.
- ² Si l'exécution de la surveillance l'exige, le DFJP peut prévoir que l'ordre de surveillance transmis au Service SCPT contient des indications techniques supplémentaires.

Art. 48 Obligations en matière de surveillance

- ¹ Chaque FST et chaque fournisseur de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de surveillance visé à l'art. 50 doit être en mesure d'exécuter ou de faire exécuter par des tiers les surveillances selon les sections 8 à 12 du présent chapitre (art. 52 à 68) concernant les services qu'il propose. Cette obligation ne s'applique pas aux FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance visés à l'art. 49.
- ² Le fournisseur au sens de l'al. 1, première phrase, doit garantir la disponibilité à surveiller la correspondance par télécommunication dès le début de l'exploitation commerciale d'un service.
- ³ Il doit garantir qu'il est en mesure, également en dehors des heures normales de travail selon l'art. 10, de réceptionner et d'exécuter, ou de faire exécuter par des tiers, les mandats de surveillance conformément aux prescriptions du DFJP.
- ⁴ Durant la période fixée dans le mandat de surveillance, il doit garantir qu'il peut exécuter la surveillance de toute la correspondance par télécommunication qui transite par l'infrastructure qu'il contrôle, si cette correspondance est effectuée au moyen des services surveillés et qu'elle peut être attribuée à l'identifiant cible (target ID).
- ⁵ Si nécessaire, il apporte son soutien au Service SCPT pour vérifier que les informations recueillies lors de la surveillance correspondent bien à la correspondance par télécommunication indiquée dans le mandat de surveillance.

¹⁵ RS 312.10

¹⁶ RS 322.1

- ⁶ Si d'autres identifiants sont associés à l'identifiant cible (target ID; par ex. IMPI avec IMPU, adresse électronique avec alias de messagerie), le fournisseur veille à ce qu'ils soient aussi surveillés dans le cadre du type de surveillance ordonné.
- ⁷ Si, au moment de l'activation d'une surveillance en temps réel, la cible a déjà commencé une communication, les données de surveillance disponibles s'y rapportant doivent être livrées immédiatement.

Art. 49 FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance

- ¹ Un FST est considéré comme ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 26, al. 6, LSCPT):
 - a. lorsqu'il n'offre ses services que dans le domaine de l'éducation, ou
 - b. qu'il n'atteint aucune des valeurs suivantes:
 - 10 mandats de surveillance au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin);
 - chiffre d'affaires annuel de 100 millions de francs pendant deux exercices consécutifs généré par les services de télécommunication et les services de communication dérivés.
- ² Si un FST contrôle, conformément à l'art. 963, al. 2, CO¹⁷, une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, le fournisseur et les entreprises contrôlées sont considérées comme formant une seule unité pour le calcul des valeurs selon l'al. 1.
- ³ Les FST dont les obligations en matière de surveillance changent car ils dépassent ou n'atteignent plus les valeurs selon l'al. 1, let. b, ou parce qu'ils n'offrent plus leurs services exclusivement dans le domaine de l'éducation le communiquent par écrit au Service SCPT, pièces justificatives à l'appui, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.
- ⁴ L'obligation de garantir la disponibilité à surveiller prend fin aussitôt que le Service SCPT confirme au FST qu'il est désormais considéré comme un FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance. À partir de ce moment, le Service SCPT exécute lui-même pour le FST ou fait exécuter par des tiers les obligations correspondantes en matière de surveillance.
- ⁵ Le FST doit garantir l'enregistrement des données nécessaires pour assurer l'exécution des surveillances et la disponibilité à surveiller respectivement dans les deux et les douze mois à compter du moment où le Service SCPT lui confirme qu'il n'est plus considéré comme un FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance.
- ⁶ La décision revient au Service SCPT.

Art. 50 Fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de surveillance

- ¹ Un fournisseur de services de communication dérivés est considéré comme ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 27, al. 3, LSCPT) lorsqu'il atteint une des valeurs suivantes:
 - a. 10 mandats de surveillance au cours des douze derniers mois (date de référence: 30 juin);
 - chiffre d'affaires annuel de 100 millions de francs pendant deux exercices consécutifs, une grande partie de ce chiffre d'affaires devant être générée par la fourniture de services de communication dérivés, et 5000 usagers.
- ² Si un fournisseur contrôle, conformément à l'art. 963, al. 2, CO¹⁸, une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes, le fournisseur et les entreprises contrôlées sont considérés comme formant une seule unité pour le calcul des valeurs selon l'al. 1.
- ³ Les fournisseurs de services de communication dérivés dont les obligations en matière de surveillance changent car ils dépassent ou n'atteignent plus les valeurs selon l'al. 1 le communiquent par écrit au Service SCPT, pièces justificatives à l'appui, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.
- ⁴ Le FST doit garantir l'enregistrement des données nécessaires pour assurer l'exécution des surveillances et la disponibilité à surveiller respectivement dans les deux et les douze mois à compter du moment où il remplit les conditions selon l'al. 1.

Art. 51 Accès aux installations

- ¹ Les personnes obligées de collaborer qui sont tenues de garantir l'accès à leurs installations permettent au Service SCPT ou au tiers mandaté par lui d'accéder, dans les limites nécessaires à l'exécution de la surveillance, aux bâtiments, aux équipements, aux lignes, aux systèmes, aux réseaux et aux services.
- ² Si l'exécution de la surveillance le requiert, elles mettent gratuitement à disposition les accès existants aux réseaux de télécommunication publics ou les créent, en collaboration avec le Service SCPT ou les tiers mandatés par lui.

Section 8 Types de surveillance en temps réel de services d'accès au réseau

Art. 52 Type de surveillance RT_15_NA_IRI : surveillance en temps réel des données secondaires de services d'accès au réseau

¹ Le type de surveillance RT_15_NA_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmises en temps réel les données

secondaires ci-après des communications émises ou reçues via le service d'accès au réseau surveillé:

- a. lorsque l'accès au réseau est établi ou déconnecté et pour les tentatives de connexion: la date, l'heure, le type d'événement et le motif de la déconnexion;
- b. la nature de l'accès au réseau;
- c. les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) du service surveillé, en particulier l'identifiant d'usager, et, dans le cas de la téléphonie mobile, l'IMSI;
- d. les adresses ou plages d'adresses IP attribuées au service d'accès au réseau, ainsi que la date et l'heure de leur attribution;
- e. les ressources d'adressage disponibles du service d'accès au réseau, en particulier le MSISDN dans le cas de la téléphonie mobile;
- f. les identifiants, selon les normes internationales, des équipements terminaux sur lesquels est utilisé le service d'accès au réseau surveillé (par ex. IMEI, adresse MAC);
- g. la nature, la date et l'heure de début et, le cas échéant, de fin des changements techniques enregistrés sur l'accès au réseau (par ex. actualisation de la position, changement de technologie de téléphonie mobile) et, si cette information est connue, la cause de ces changements;
- dans le cas de services mobiles d'accès au réseau, aussi les données de localisation selon l'al. 2 momentanément disponibles dans le cadre de l'exploitation technique usuelle.

² Les données de localisation comprennent:

- a. les identifiants ou une combinaison d'identifiants (par ex. CGI, ECGI, SAI, RAI, TAI), les coordonnées géographiques et, le cas échéant, la direction principale d'émission de la cellule momentanément activée par l'équipement terminal sur lequel est utilisé le service d'accès au réseau surveillé, ainsi que le type de technologie de téléphonie mobile utilisée;
- b. la position, calculée par le réseau, de l'équipement terminal sur lequel est utilisé le service d'accès au réseau, exprimée sous la forme de coordonnées géographiques accompagnées des valeurs d'incertitude correspondantes ou sous la forme de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation, ainsi que le type de technologie de téléphonie mobile utilisée; ou
- d'autres indications, selon les normes internationales, déterminées par le réseau concernant la localisation de l'équipement terminal sur lequel est utilisé le service d'accès au réseau surveillé ou la localisation de la cellule activée par l'équipement terminal, ainsi que le type de technologie de téléphonie mobile utilisée.

Art. 53 Type de surveillance RT_16_NA_CC_IRI: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de services d'accès au réseau

Le type de surveillance RT_16_NA_CC_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmis en temps réel le contenu des communications émises ou reçues via le service d'accès au réseau surveillé, ainsi que les données secondaires s'y rapportant selon l'art. 51.

Section 9 Types de surveillance en temps réel d'applications

Art. 54 Type de surveillance RT_17_TEL_IRI: surveillance en temps réel des données secondaires de services de téléphonie et multimédia

Le type de surveillance RT_17_TEL_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service de téléphonie ou multimédia, y compris, le cas échéant, des services convergents, en particulier les SMS, la messagerie vocale et les services de communication riches. Doivent être transmises en temps réel les données secondaires ciaprès des communications émises, traitées ou reçues via le service surveillé:

- la date et l'heure des procédures et tentatives de connexion et des procédures de déconnexion, ainsi que leur résultat;
- b. les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) du service surveillé et les informations relatives aux événements d'enregistrement et de souscription ainsi que les réponses correspondantes, en particulier l'identifiant d'usager (par ex. SIP URI, IMPI), et, dans le cas de la téléphonie mobile, l'IMSI, ainsi que, le cas échéant, les adresses IP et les numéros de port du client et du serveur et les indications concernant le protocole utilisé;
- c. les informations de signalisation, en particulier celles relatives au système serveur, au statut de l'usager et à la qualité du service;
- d. le cas échéant, les informations de présence;
- e. dans le cas de communications, de tentatives d'établissement de communications et de changements techniques (par ex. intégration de services supplémentaires, intégration de services convergents ou passage à de tels services, changement de technologie de téléphonie mobile, actualisation de la position), le cas échéant:
 - leur nature, ainsi que la date et l'heure de début et, éventuellement, de fin.
 - les ressources d'adressage (par ex. MSISDN, numéro E.164, SIP URI, IMPU) de tous les participants à la communication et leur rôle,
 - l'adresse de destination réelle connue et les adresses intermédiaires disponibles, si la communication ou la tentative d'établissement de la communication a été déviée ou transférée.

- les identifiants, selon les normes internationales, des équipements terminaux sur lesquels sont utilisés les services surveillés (par ex. IMEI, adresse MAC).
- 5. les autres identifiants disponibles,
- 6. la raison pour laquelle la communication a pris fin ou n'a pas pu être établie ou la cause du changement technique,
- 7. les informations de signalisation concernant des services supplémentaires (par ex. audioconférences, transferts d'appels, codes DTMF),
- 8. le statut de la communication ou de la tentative d'établissement de la communication.
- dans le cas de services mobiles, aussi les données de localisation selon l'al. 2 momentanément disponibles dans le cadre de l'exploitation technique usuelle.

² Les données de localisation comprennent:

- dans le cas de services de téléphonie mobile et de services convergents, en particulier les SMS:
 - les identifiants ou une combinaison d'identifiants (par ex. CGI, ECGI, SAI, RAI, TAI), les coordonnées géographiques et, le cas échéant, la direction principale d'émission de la cellule momentanément activée par l'équipement terminal sur lequel sont utilisés les services surveillés, ainsi que le type de technologie de téléphonie mobile utilisée,
 - 2. la position, calculée par le réseau, de l'équipement terminal sur lequel sont utilisés les services surveillés, exprimée sous la forme par exemple de coordonnées géographiques accompagnées des valeurs d'incertitude correspondantes ou sous la forme de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation, ainsi que le type de technologie de téléphonie mobile utilisée, ou
 - 3. d'autres indications, selon les normes internationales, déterminées par le réseau concernant la localisation de l'équipement terminal sur lequel sont utilisés les services surveillés ou la localisation de la cellule activée par l'équipement terminal, ainsi que le type de technologie de téléphonie mobile utilisée;
- dans le cas d'autres services mobiles et pour autant que ces données soient disponibles, les données de localisation, déterminées par le réseau, de l'accès aux services surveillés.

Art. 55 Type de surveillance RT_18_TEL_CC_IRI: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de services de téléphonie et multimédia

Le type de surveillance RT_18_TEL_CC_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service de téléphonie ou multimédia, y compris, le cas échéant, des services convergents, en particulier les SMS, la messagerie vocale et les services de communication riches. Doivent être transmis en temps réel le contenu des communi-

cations émises, traitées ou reçues via les services surveillés, ainsi que les données secondaires au sens de l'art. 54 s'y rapportant.

Art. 56 Type de surveillance RT_19_EMAIL_IRI: surveillance en temps réel des données secondaires de services de courrier électronique

Le type de surveillance RT_21_EMAIL_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service de courrier électronique. Doivent être transmises en temps réel les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via le service surveillé:

- a. la date et l'heure des procédures et tentatives de connexion et des procédures de déconnexion, ainsi que leur statut;
- les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) du service surveillé, en particulier l'identifiant d'usager, ainsi que, le cas échéant, les alias de messagerie;
- c. les adresses IP et les numéros de port du client et du serveur, ainsi que les indications concernant le protocole utilisé;
- d. la date, l'heure, le volume de données, les adresses électroniques de l'expéditeur et du destinataire du message, ainsi que les adresses IP et les numéros de port du serveur d'envoi et du serveur de réception, concernant les événements suivants:
 - 1. l'envoi ou le transfert d'un message,
 - 2. la réception d'un message,
 - 3. le traitement d'un message dans la boîte aux lettres électronique,
 - le téléchargement d'un message à partir de la boîte aux lettres électronique,
 - 5. le téléversement d'un message dans la boîte aux lettres électronique.

Art. 57 Type RT_20_EMAIL_CC_IRI: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de services de courrier électronique

Le type de surveillance RT_20_EMAIL_CC_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service de courrier électronique. Doivent être transmis en temps réel le contenu des communications émises, traitées ou reçues via le service surveillé, ainsi que les données secondaires selon l'art. 56 s'y rapportant.

Art. 58 Type de surveillance RT_21_COM_IRI: surveillance en temps réel des données secondaires d'autres services de télécommunication ou de services de communication dérivés

Le type de surveillance RT_21_COM_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un autre service de télécommunication ou d'un service de communication dérivé (par ex. service de communication intégré dans un réseau social, service d'informatique en nuage, service de serveur mandataire), y compris, le cas échéant,

les services convergents. Doivent être transmises en temps réel les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via le service surveil-lé:

- a. la date et l'heure des procédures et tentatives de connexion et des procédures de déconnexion, ainsi que leur résultat;
- les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) du service surveillé, en particulier l'identifiant d'usager, ainsi que, le cas échéant, les adresses IP et les numéros de port du client et du serveur et les indications concernant le protocole utilisé;
- c. le cas échéant, les informations de présence;
- d. la date et l'heure d'envoi, de transfert ou de réception de la communication, ainsi que son statut et des indications sur son origine;
- e. les ressources d'adressage de tous les participants à la communication et leur rôle.
- Art. 59 Type de surveillance RT_22_COM_CC_IRI: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires d'autres services de télécommunication ou de services de communication dérivés

Le type de surveillance RT_24_COM_CC_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un autre service de télécommunication ou d'un service de communication dérivé (par ex. service de communication intégré dans un réseau social, service d'informatique en nuage, service de serveur mandataire), y compris, le cas échéant, les services convergents. Doivent être transmis en temps réel le contenu des communications émises, traitées ou reçues via le service surveillé, ainsi que les données secondaires selon l'art. 58 s'y rapportant.

Section 10 Types de surveillance rétroactive

Art. 60 Type de surveillance HD_23_NA: surveillance rétroactive des données secondaires de services d'accès au réseau

Le type de surveillance HD_23_NA a pour objet la surveillance rétroactive des données secondaires d'un service d'accès au réseau. Doivent être transmises les données secondaires ci-après des communications émises ou reçues via le service d'accès au réseau surveillé, même dans les cas où l'accès au réseau n'a pas pu être établi:

- a. la date et l'heure de début et, le cas échéant, de fin de la session ou sa durée;
- b. le type d'accès au réseau;
- c. les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) du service surveillé, en particulier l'identifiant d'usager, et, dans le cas de la téléphonie mobile, l'IMSI;

- d. les adresses ou plages d'adresses IP attribuées au service surveillé, ainsi que la date et l'heure de leur attribution:
- e. les ressources d'adressage du service d'accès au réseau, en particulier le MSISDN dans le cas de la téléphonie mobile;
- f. les identifiants, selon les normes internationales, des équipements terminaux (par ex. IMEI, adresse MAC);
- g. pour autant que ces données soient disponibles, les volumes de données téléversées et téléchargées pendant la session;
- h. dans le cas de services mobiles et pour autant que ces données soient disponibles dans le cadre de l'exploitation technique usuelle, les données de localisation ci-après au début et à la fin de la session:
 - les identifiants ou une combinaison d'identifiants (par ex. CGI, ECGI, SAI, RAI, TAI), les coordonnées géographiques et, le cas échéant, la direction principale d'émission et l'adresse postale des cellules activées par l'équipement terminal,
 - 2. les positions de l'équipement terminal calculées par le réseau et exprimées sous la forme, par exemple, de coordonnées géographiques accompagnées des valeurs d'incertitude correspondantes ou de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation, ainsi que les adresses postales correspondantes ou
 - d'autres indications, selon les normes internationales, déterminées par le réseau concernant les positions de l'équipement terminal ou des cellules activées par celui-ci, ainsi que les adresses postales correspondantes.

Art. 61 Type de surveillance HD_24_TEL: surveillance rétroactive des données secondaires de services de téléphonie et multimédia

Le type de surveillance HD_24_TEL a pour objet la surveillance rétroactive des données secondaires d'un service de téléphonie ou multimédia, y compris, le cas échéant, des services convergents, en particulier les SMS, les MMS et la messagerie vocale. Doivent être transmises les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via le service surveillé, même dans les cas où la communication n'a pas pu être établie:

- a. la date et l'heure des procédures et tentatives de connexion et des procédures de déconnexion, ainsi que leur statut, les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) du service surveillé, en particulier l'identifiant d'usager, et, dans le cas de la téléphonie mobile, l'IMSI, ainsi que, le cas échéant, les adresses IP et les numéros de port du client et du serveur et les indications concernant le protocole utilisé;
- dans le cas de communications et de tentatives d'établissement de communications, le cas échéant:

- leur nature, ainsi que la date et l'heure de début et, éventuellement, de fin ou leur durée.
- les ressources d'adressage (par ex. MSISDN, numéro E.164, SIP URI, IMPU) de tous les participants à la communication et leur rôle,
- l'adresse de destination réelle connue et les adresses intermédiaires disponibles, si la communication ou la tentative d'établissement de la communication a été déviée ou transférée.
- les identifiants, selon les normes internationales, des équipements terminaux sur lesquels ont été utilisés les services surveillés (par ex. IMEI),
- les adresses IP et les numéros de port disponibles et les indications concernant le protocole utilisé,
- le statut de la communication ou de la tentative d'établissement de la communication:
- c. les informations relatives aux protocoles utilisés;
- d. dans le cas de services mobiles et pour autant que ces informations soient disponibles dans le cadre de l'exploitation technique usuelle, aussi les données de localisation ci-après au début et à la fin de la communication:
 - pour les services de téléphonie mobile et les services convergents, en particulier les SMS et les MMS:
 - les identifiants ou une combinaison d'identifiants (par ex. CGI, ECGI, SAI, RAI, TAI), les coordonnées géographiques et, le cas échéant, la direction principale d'émission et les adresses postales des cellules activées par l'équipement terminal,
 - les positions de l'équipement terminal calculées par le réseau et exprimées sous la forme, par exemple, de coordonnées géographiques accompagnées des valeurs d'incertitude correspondantes ou de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation, ainsi que les adresses postales correspondantes ou
 - d'autres indications, selon les normes internationales, déterminées par le réseau concernant les positions de l'équipement terminal ou des cellules activées par celui-ci, ainsi que les adresses postales correspondantes;
 - dans le cas d'autres services mobiles et pour autant que ces données soient disponibles, les données de localisation, déterminées par le réseau, de l'accès aux services surveillés, ainsi que les adresses postales correspondantes.

Art. 62 Type de surveillance HD_25_EMAIL: surveillance rétroactive des données secondaires de services de courrier électronique

Le type de surveillance HD_25_EMAIL a pour objet la surveillance rétroactive de données secondaires d'un service de courrier électronique. Doivent être transmises les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via

les services surveillés, même dans les cas où la communication n'a pas pu être établie:

- a. la date, l'heure, le type d'événement, les identifiants d'usager, les éventuels alias de messagerie, les adresses de l'expéditeur et du destinataire, le protocole utilisé, les adresses IP et les numéros de port du serveur et du client, ainsi que, le cas échéant, le statut de remise du message pour chacun des événements suivants : envoi, réception, connexion ou tentative de connexion à la boîte de courrier électronique et déconnexion, et, pour autant que ces données soient disponibles, téléchargement, téléversement, suppression, traitement ou ajout d'un message;
- les adresses IP et les numéros de port du serveur de courrier électronique expéditeur et destinataire.

Art. 63 Type de surveillance HD_26_COM: surveillance rétroactive des données secondaires d'autres services de télécommunication et de services de communication dérivés

Le type de surveillance HD_26_COM a pour objet la surveillance rétroactive de données secondaires d'un autre service de télécommunication ou d'un service de communication dérivé (par ex. service de messagerie, service de communication intégré dans un réseau social, service d'informatique en nuage, service de serveur mandataire), y compris, le cas échéant, les services convergents. Doivent être transmises les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via le service surveillé, même dans les cas où la communication n'a pas pu être établie:

- a. la date, l'heure et la nature des événements relatifs aux procédures et tentatives de connexion et aux procédures de déconnexion, ainsi que leur statut;
- b. les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) des services surveillés, en particulier l'identifiant d'usager;
- c. les adresses IP et les numéros de port du client et du service, ainsi que des informations sur le protocole utilisé;
- d. la date et l'heure d'envoi, de transfert ou de réception de la communication, ainsi que son statut;
- e. les ressources d'adressage de l'expéditeur et du destinataire de la communication:
- f. pour autant que ces données soient disponibles, les données de localisation, déterminées par le réseau, de l'accès au service.

Art. 64 Type de surveillance AS_27_PREP_COV: analyse de la couverture réseau préalablement à une recherche par champ d'antennes

¹ Le type de surveillance AS_27_PREP_COV a pour objet l'analyse de la couverture réseau préalablement à une recherche par champ d'antennes selon l'art. 66. Il est effectué par les FST afin d'identifier toutes les cellules de téléphonie mobile ou tous les points d'accès au réseau WLAN le plus susceptibles de couvrir la localisation indiquée par l'autorité qui a ordonné la surveillance sous la forme de coordonnées géographiques ou d'une adresse postale, en tenant compte le cas échéant d'indications supplémentaires (par ex. heure du jour, conditions météorologiques, jour de la semaine, localisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment).

² Le FST livre au Service SCPT une liste d'identifiants (par ex. CGI, ECGI) ou de BSSID correspondant aux cellules de téléphonie mobile ou aux points d'accès au réseau WLAN identifiés selon l'al. 1.

Art. 65 Type de surveillance AS_28_PREP_REF: communications de référence ou accès au réseau de référence préalablement à une recherche par champ d'antennes

- ¹ Le type de surveillance AS_28_PREP_REF a pour objet l'identification, préalablement à une recherche par champ d'antennes selon l'art. 66, de cellules de téléphonie mobile ou de points d'accès au réseau WLAN au moyen de communications de référence ou d'accès au réseau de référence.
- ² L'autorité qui ordonne la surveillance fait effectuer, de manière autonome, des communications de référence ou des accès au réseau de référence à la localisation concernée et transmet au Service SCPT une liste avec les indications suivantes:
 - a. la nature de la communication ou de l'accès au réseau;
 - b. la date et l'heure de la communication ou de l'accès au réseau;
 - c. les ressources d'adressage du service de téléphonie ou multimédia ou du service d'accès au réseau utilisé;
 - d. le cas échéant, le nom du réseau de téléphonie mobile utilisé.
- ³ Le Service SCPT charge les FST d'identifier, sur la base des données secondaires, les cellules de téléphonie mobile ou les points d'accès au réseau WLAN utilisés au début et à la fin des communications de référence ou des accès au réseau de référence selon l'al. 2, avec mandat de lui livrer la liste visée à l'al. 2 complétée avec les identifiants de cellule (par ex. CGI, ECGI) ou les BSSID correspondants.

Art. 66 Type de surveillance AS 29: recherche par champ d'antennes

- ¹ Le type de surveillance AS_29 a pour objet la surveillance rétroactive de toutes les communications et tentatives d'établissement de communications (par ex. appels, SMS, MMS) et de tous les accès ou tentatives d'accès au réseau effectués via une cellule de téléphonie mobile ou un point d'accès au réseau déterminé pendant une période pouvant aller jusqu'à deux heures.
- ² Le FST livre les données secondaires selon les art. 60 et 61 des communications au sens de l'al. 1.

Section 11 Recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées

Art. 67 Types de surveillance EP : recherche en cas d'urgence

Les types de surveillance pouvant être ordonnés pour une recherche en cas d'urgence selon l'art. 35 LSCPT sont les suivants:

- a. le type EP_30_PAGING: détermination de la dernière activité constatée par l'opérateur de téléphonie mobile de l'équipement terminal mobile de la personne disparue ou d'un tiers et indication de l'MSISDN, de l'IMSI et de l'IMEI (si disponible), du type de technologie de téléphonie mobile, de la bande de fréquence, de l'identifiant du réseau de téléphonie mobile, de la date et de l'heure de la dernière activité, ainsi que de l'une des indications ci-après nécessaires aux fins de la localisation:
 - les indications relatives à la cellule activée: l'identifiant ou une combinaison d'identifiants (par ex. CGI, ECGI, SAI, RAI, TAI), l'adresse postale, la direction principale d'émission ou, dans le cas de cellules complexes, les directions principales d'émission et le type de cellule, les coordonnées géographiques,
 - 2. l'adresse postale et la position, calculée par le réseau, de l'équipement terminal lors de la dernière activité constatée et exprimée sous la forme, par exemple, de coordonnées géographiques accompagnées des valeurs d'incertitude correspondantes ou sous la forme de polygones, avec indication des coordonnées géographiques de chaque point de polygonation, ou
 - l'adresse postale et d'autres indications standardisées déterminées par le réseau concernant la position de l'équipement terminal lors de la dernière activité constatée ou concernant la localisation de la cellule activée:
- le type EP_31_RT_CC_IRI (surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires): combinaison des types de surveillance selon l'art. 52 (services d'accès au réseau) et l'art. 54 (services de téléphonie et multimédia);
- le type EP_32_RT_IRI (surveillance en temps réel des données secondaires de télécommunication): combinaison des types de surveillance selon l'art. 51 (services d'accès au réseau) et l'art. 53 (services téléphoniques et multimédia);
- d. le type EP_33_HD (surveillance rétroactive des données secondaires): combinaison des types de surveillance selon l'art. 60 (services d'accès au réseau) et l'art. 61 (services de téléphonie et multimédia);

Art. 68 Recherche de personnes condamnées

Les types de surveillance pouvant être ordonnés pour la recherche de personnes condamnées selon l'art. 36 LSCPT, en veillant à indiquer dans l'ordre de surveil-

lance la mention « recherche de personnes condamnées » sous le motif de la surveillance (art. 47, al. 1, let. e), sont les suivants:

- a. le type de surveillance EP 30 PAGING selon l'art. 67, let. a ;
- b. un des types de surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires de services d'accès au réseau ou d'applications selon les art. 53, 55, 57 ou 59;
- un des types de surveillance en temps réel des données secondaires de services d'accès au réseau ou d'applications selon les art. 52, 54, 56 ou 58;
- c. un des types de surveillance rétroactive des données secondaires de services d'accès au réseau ou d'applications selon les art. 60 à 63.
- e. une recherche par champ d'antennes selon l'art. 66 et les mesures préalables s'y rapportant selon les art. 64 ou 65.

Section 12 Identifiants externes au réseau

Art. 69

Les surveillances selon les art. 54 à 59 et 61 à 63 englobent aussi les communications effectuées via les services surveillés qui peuvent être attribuées à l'identifiant cible (target ID), même si cet identifiant n'est pas géré par le fournisseur mandaté.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 70 Prescriptions organisationnelles, administratives et techniques

Le DFJP édicte les prescriptions organisationnelles, administratives et techniques pour la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Il fixe en particulier les délais dans lesquels doivent être livrées les données demandées.

Art. 71 Exécution

¹ Le Service SCPT met à disposition des formulaires et des interfaces électroniques, que les services concernés doivent utiliser. Ces formulaires et ces interfaces doivent permettre notamment:

- a. aux autorités qui ordonnent une mesure:
 - 1. de transmettre un ordre de surveillance au Service SCPT,
 - de donner l'instruction au Service SCPT d'attribuer ou de modifier des autorisations d'accès;

b. au Service SCPT:

 de charger les personnes obligées de collaborer d'exécuter une mesure de surveillance.

- de transmettre une demande de renseignements aux personnes obligées de collaborer et de transférer leurs réponses à l'autorité à l'origine de la demande;
- aux autorités habilitées de transmettre une demande de renseignements au Service SCPT.

²Le Service SCPT peut, le moment venu, remplacer les formulaires électroniques par un accès en ligne à son système de traitement et instaurer une procédure d'autorisation électronique pour les mesures qui requièrent une autorisation. Les formulaires électroniques continueront d'être utilisés lorsque l'accès en ligne au système de traitement n'est pas possible pour des raisons techniques ou lorsque le système de traitement est hors service.

Art. 72 Abrogation et modification d'autres actes

T

L'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication 19 est abrogée.

П

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP)²⁰

Art. 25

Le service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)²¹ est rattaché administrativement au Secrétariat général.

2. Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication²²

Art. 80 Traitement des données relatives au trafic et à la facturation

Les fournisseurs de services de télécommunication traitent les données personnelles concernant leurs clients dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à l'établissement des communications, au respect de leurs obligations en vertu de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)²³ et à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations.

¹⁹ RO **2004** 1431, **2004** 2021, **2004** 3383, **2006** 4705, **2007** 4029, **2011** 5955

²⁰ RS **172.213.1**

²¹ RS **780.1**

²² RS **784.101.1**

²³ RS **780.1**

Art. 73 Dispositions transitoires

- ¹ Jusqu'à la mise en service de son nouveau système de traitement, le Service SCPT peut établir les statistiques selon l'ancien droit.
- ² L'obligation selon l'art. 18, al. 2, de livrer les renseignements de manière automatisée doit être remplie au plus tard six mois après la mise en service de l'interface de consultation du système de traitement.
- ³ Dans le cas de surveillances rétroactives selon les art. 60 à 63, 65 et 66, les données secondaires de télécommunication de tentatives d'établissement de communications et de tentatives d'accès au réseau doivent être livrées au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- ⁴ Les FST qui doivent effectuer des adaptations techniques d'ampleur sur les systèmes qu'ils possèdent pour être en mesure de livrer toutes les données relatives aux services de courrier électronique selon les art. 56, 57 et 62 ont 24 mois au plus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour procéder aux adaptations requises.

Art. 74 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe (art. 2)

Termes et abréviations

- 1. Adresse IP (Internet protocol address): adresse qui identifie tout équipement connecté à un réseau informatique utilisant le protocole internet. Il existe des adresses IP de version 4 (IPv4) et de version 6 (IPv6).
- 2. Usager: personne qui a conclu avec un fournisseur de services de télécommunication ou de services de communication dérivés un contrat portant sur l'utilisation de ses services ou qui s'est enregistrée auprès d'un tel fournisseur pour utiliser ses services ou qui a obtenu de ce fournisseur un moyen d'accès à ses services.
- Service multimédia: service de communication qui intègre, en plus de la voix, d'autres types de médias et de fonctions, comme la vidéo, le transfert de fichiers, les images, le son, le partage de contenus et des informations de présence (par ex. vidéotéléphonie, communication unifiée, services de communication riches, service de téléphonie multimédia);
- 4. *Identifiant*: ressource d'adressage, numéro d'identification ou tout autre élément qui identifie un usager, un service ou un équipement déterminé.
- MSISDN (mobile subscriber integrated services digital network number): numéro de téléphone qui identifie un usager dans un réseau de téléphonie mobile et qui permet de le joindre.
- Identifiant DSL (digital subscriber line): identifiant d'une ligne d'accès numérique, c'est-à-dire un accès haut débit au réseau qui permet d'envoyer et de recevoir des données via les fils de cuivre traditionnels.
- 7. *Préfixe IP*: partie d'une adresse IPv6 qui identifie le réseau.
- 8. Plage d'adresses IP: série d'adresses IP qui se suivent.
- 9. *Masque réseau*: dans le protocole internet version 4 (IPv4), nombre de bits placés en tête d'une adresse IP pour identifier le réseau.
- 10. Longueur de préfixe: dans le protocole internet version 6 (IPv6), nombre de bits placés en tête d'une adresse IP pour identifier le réseau.
- 11. SIM (subscriber identity module): carte à puce ou puce intégrée dans un équipement terminal sur laquelle sont enregistrés de manière sécurisée l'IMSI et la clé qui permettent l'authentification d'un usager dans un réseau de téléphonie mobile, USIM (universal subscriber identity module), UICC (universal integrated circuit card) et eSIM (embedded SIM) compris.
- 12. ICCID (integrated circuit card identifier): numéro de série qui identifie une carte SIM intégrée dans un équipement terminal (par ex. eSIM) ou une carte à puce (par ex. carte SIM).

- IMSI (international mobile subscriber identity): numéro d'identification international d'un usager dans un réseau de téléphonie mobile;
- 14. *IMEI (international mobile equipment identity):* numéro d'identification international d'un équipment de téléphonie mobile;
- 15. Adresse MAC (media access control): adresse matérielle stockée dans une carte ou un adaptateur réseau et utilisée comme identifiant unique au niveau de la couche 2 du modèle OSI:
- 16. Code PUK (personal unblocking key): clé secrète qui ne peut être modifiée et qui sert à déverrouiller la puce SIM à laquelle elle est associée en cas de saisie, à plusieurs reprises, d'un NIP erroné;
- 17. Code PUK2 (personal unblocking key 2): clé personnelle de déverrouillage ayant la même fonction que le code PUK, mais associée au code PIN2;
- 18. NAT (network address translation): traduction d'adresses de réseau, c'est-à-dire le procédé par lequel un élément réseau (par ex. un routeur) remplace de manière automatisée les informations d'adressage dans des paquets IP par d'autres informations d'adressage;
- 19. Adresse IP source: adresse IP qui se réfère au point terminal de la communication (généralement un client) qui établit la liaison;
- 20. Numéro de port: adresse d'un port, c'est-à-dire le point terminal logique de communications avec un système informatique ou à l'intérieur de celui-ci. Un port est lié à une adresse IP et au type de protocole de communication;
- 21. *Numéro de port source*: numéro de port qui se réfère au point terminal de la communication (généralement un client) qui établit la liaison;
- 22. Adresse IP de destination: adresse IP qui se réfère au point terminal de la communication (généralement un serveur) à destination duquel la liaison est établie;
- 23. Numéro de port de destination: numéro de port qui se réfère au point terminal de la communication (généralement un serveur) à destination duquel la liaison est établie:
- 24. *SIP* (session initiation protocol): protocole utilisé pour la signalisation et la gestion de sessions de communication multimédias;
- 25. SIP URI (SIP uniform resource identifier): schéma d'identifiants uniformes de ressources (URI) utilisés pour l'adressage des communications SIP et se présentant au format utilisateur@domaine.tld;
- 26. IMPU (IP multimedia public identity): identité IP publique multimédia qui permet à un usager de communiquer avec d'autres usagers. Un usager de l'IMS possède, en plus de son IMPI, un ou plusieurs IMPU. Plusieurs IMPU peuvent être attribués à une IMPI. De même, plusieurs usagers peuvent se partager une même IMPU;
- 27. *TEL URI (telephone uniform resource identifier):* schéma d'identifiants uniformes de ressources (URI) utilisés pour les numéros de téléphone et se présentant au format *tel:numéro*, par exemple *tel:+41-868-868-868*;

- 28. IMPI (IP multimedia private identity): identité privée multimédia IP, c'est-àdire l'identifiant international statique attribué à un usager par son fournisseur et qui est utilisé, notamment, à des fins d'enregistrement et dans les procédures en lien avec les informations AAA. Tous les usagers du soussystème multimédia IP (IP multimedia subsystems, IMS) possèdent une IMPI. L'IMS est un système de communication fondé sur le protocole internet servant à l'intégration de services vocaux et de fonctions internet mobiles;
- 29. Alias de messagerie: adresse électronique supplémentaire que l'usager peut librement créer, modifier ou supprimer, le nombre maximal d'alias et leur structure étant prédéfinis par le fournisseur du service de courrier électronique. Les alias de messagerie sont associés au compte de courrier électronique de l'usager, de sorte qu'un courriel adressé à un alias est réceptionné dans la même boîte que celle à laquelle est associée l'adresse principale;
- 30. Liste de diffusion: également appelée liste de distribution ou de messagerie, liste d'adresses électroniques identifiée par une adresse de courrier électronique en propre, de telle sorte qu'un message expédié à cette adresse est automatiquement réexpédié à toutes les autres adresses qu'elle contient;
- 31. Services de messagerie (messaging): services proposés indépendamment des services téléphoniques ou multimédias pour la transmission de messages, par exemple la messagerie instantanée, la messagerie IMS, les applications de messagerie et les SMS de fournisseurs tiers (c.-à-d. des services de SMS proposés par un FST autre que celui de l'usager). Ces services peuvent intégrer des fonctions étendues comme la communication multimédia, la transmission de données et les informations de présence (l'usager peut par exemple consulter le statut actuel et, selon le cas, la localisation des autres utilisateurs);
- 32. Services d'informatique en nuage (cloud): services de communication dérivés, comme des services d'archivage ou des applications, qui sont disponibles en ligne et hébergés dans des centres de calcul répartis en fonction des besoins en ressources;
- 33. Serveur mandataire (proxy): interface de communication qui réalise, dans un réseau, des fonctions de médiation, en réceptionnant, à une extrémité, les requêtes et en établissant, via sa propre adresse, une liaison avec l'autre extrémité, d'où l'importance des services de serveur mandataire à des fins d'identification:
- 34. Point d'accès au réseau WLAN: point d'accès sans fil à un réseau public de télécommunication qui peut se trouver aussi bien dans des locaux publics que dans des locaux privés;
- 35. *CGI* (*cell global identity*): identifiant statique d'une cellule dans les réseaux mobiles de deuxième et troisième génération (2G et 3G) (voir 3GPP TS 23.003, ch. 4.3.1);

- 36. ECGI (E-UTRAN cell global identity): identifiant statique d'une cellule dans les réseaux mobiles de quatrième génération (4G) (voir 3GPP TS 23.003, ch. 19.6):
- 37. SAI (service area identity): identité de zone de service, c'est-à-dire l'identifiant statique associé à une zone de service (service area) qui est utilisé pour la gestion de la mobilité dans les réseaux mobiles (voir 3GPP TS 23.003, ch. 12.5);
- 38. *RAI* (routing area identity): identité de zone de routage, c'est-à-dire l'identifiant statique associé à une zone de routage (routing area), qui est utilisé, dans les réseaux mobiles, pour la gestion de la mobilité dans le domaine de la transmission de données par paquets (voir 3GPP TS 23.003, ch. 4.2);
- 39. *TAI* (tracking area identity): identité de zone de suivi, c'est-à-dire l'identifiant statique associé à une zone de suivi (tracking area) qui est utilisé, dans les réseaux mobiles de quatrième génération, pour la gestion de la mobilité (voir 3GPP TS 23.003, ch. 19.4.2.3);
- 40. BSSID (basic service set identifier): élément (adresse MAC) qui identifie le point d'accès au réseau WLAN;
- 41. *Identifiant cible (target ID):* élément qui identifie la cible de la surveillance;
- 42. Données AAA (authentication, authorisation and accounting): données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité, c'est-à-dire les informations qui indiquent quel usager est autorisé à utiliser quels services et qui sont utilisées pour facturer l'utilisation des services en question. Au sens de la présente ordonnance, les mots de passe ne font pas partie intégrante des données AAA. L'authentification désigne la procédure par laquelle un usager s'identifie pour accéder à un service. L'autorisation permet quant à elle de déterminer les droits d'accès d'un usager à une ressource ou à un service et de garantir ainsi le contrôle des accès. Enfin, la comptabilité consiste à mesurer, aux fins de la facturation, l'utilisation que l'usager fait des ressources:
- 43. SMS (short message service): service qui permet de transmettre de brefs messages texte;
- 44. *Messagerie vocale*: dispositif de réception, d'envoi et d'enregistrement notamment de messages vocaux qui est mis à disposition dans un réseau de télécommunication et qui peut intégrer différents types de médias et de services supplémentaires, comme les SMS, le courrier électronique, les fax ou la vidéomessagerie, et des extensions de fonctions, par exemple la conversion d'un type de média en un autre type et l'envoi de messages:
- 45. RCS (rich communications services): (à l'origine, rich communication suite) services de communication riches, c'est-à-dire une spécification internationale de la GSM Association (GSMA), l'association de branche des fournisseurs de services de téléphonie mobile, qui est utilisée pour la fourniture fondée sur l'IMS de services multimédias interopérables (c.-à-d. indépendants du fournisseur et de l'équipement terminal) dotés de fonctions éten-

- dues. Différents types de médias (par ex. voix, musique, photos, vidéos) et de services (par ex. dialogue en ligne, dialogue en ligne de groupe, appels, messages multimédias, messages courts, messagerie instantanée, informations de présence, transmission de fichiers, carnet d'adresses). Les services de communication riches sont fournis à l'usager par son fournisseur de services de téléphonie mobile.
- 46. *Numéro E.164*: numéro de téléphone selon le plan de numérotation de l'Union internationale des télécommunication (UIT);
- 47. DTMF (dual-tone multi-frequency): multifréquence à deux tonalités, c'est-à-dire un système de signalisation qui permet, sur pression des touches du té-léphone, d'envoyer des signaux pendant une communication téléphonique, par exemple pour utiliser un répondeur téléphonique ou un serveur vocal interactif automatisé;
- 48. *MMS (multimedia messaging service):* service qui permet de transmettre des messages multimédias dans des réseaux de téléphonie mobile.